



# DECISION DU MAIRE

*Acte  
Administratif  
N° 2024/003*

*Décision portant  
renouvellement du  
contrat de  
maintenance du  
logiciel Corpus-Map*

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date  
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment l'article  
R2122-8,*

*Considérant la nécessité de souscrire un nouveau contrat  
pour prolonger la maintenance du logiciel Corpus-Map  
Cimetières,*

## DECIDE

*ARTICLE 1er : Le contrat n° 20240029, relatif à la maintenance du  
logiciel Corpus-Map Cimetières destiné à l'Etat Civil, est confié à la société  
IDEATION INFORMATIQUE sise à Villers-Bretonneux (80800).*

*ARTICLE 2 : Le contrat n° 20240029 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
2024 pour une durée d'un an, puis sera reconductible tacitement deux fois pour  
des périodes successives d'un an. Le montant de la redevance annuelle s'élève  
à 570,00 Euros HT avant révision.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et  
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine  
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le

**04 JAN. 2024**

Le Maire,



*Christophe PILCH.*

**Voies et délais de recours :** Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours avec accusé de réception.

